

2026-09-009

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 22

Procurations : 00

Absents : 00

Excusés : 01

Exclus : /

Date de la convocation :

21/09/2026

Date de l'affichage :

21/09/2026

OBJET :

**Avis du Conseil Municipal sur
le projet de centrale
photovoltaïque au sol au lieu-
dit « Astarac »**

Séance du **28 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures.
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence
de M. GAUTHIER Maxime

Etaient présents (22) :

M. GAUTHIER, J. DUPANLOUP, E. LEGALLAIS, F. ROS, : C. DUMAS,
M. GIACOMONI-VIEU, M. CHARBOIS, C. TAUZIN, P. BONIN,
S. BOSSART-DUDOUET, S. RICHARD, S. IVANEC, M. LANGLADE,
J. PIHET, V. CLAVEL, F. POINTET, L. REZIG, M. CORTESE,
J. DESRUISSEAU, H. DEMBLANS, S. RAMIREZ, R. MERCIINIER

Procurations (0) :

Excusés (1) : R. D'ERNEVILLE

Mme Magali GIACOMONI-VIEU, a été nommée secrétaire de séance.
Madame Séverine Le Hingrat, Secrétaire Générale est présente et assiste
la secrétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.
2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune ;

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du
10 mars 2023, dite APER, et plus particulièrement son article 54 définissant les
conditions de développement de l'agrivoltaïsme et du photovoltaïque au sol
dans les espaces agricoles, naturels et forestiers,

Vu le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au
développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des
installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,
complétant les dispositions de la loi susvisée,

Vu le code de l'énergie, et en particulier ses articles L.314-36 et R.314-108 et
suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et en particulier les articles L.111-29 et R.111-56 et
suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 9 mars
2026,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération du
Grand Ouest Toulousain approuvé en date du 10 juillet 2023 ;

Vu la demande de permis de construire réceptionnée en mairie le 7 juillet 2025
pour l'implantation d'une centrale solaire au sol au lieu-dit "Astarac"

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
du 1er avril 2026 ;

Vu le document cadre de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne, et
l'arrêté préfectoral portant approbation de ce document du 7 juillet 2025,

Considérant l'ouverture de l'enquête publique le 25 septembre 2026 ;

Entendu l'exposé des motifs suivants :

Le conseil municipal salue l'ambition globale du projet qui s'inscrit dans la trajectoire de transition énergétique portée par le PCAET du Grand Ouest Toulousain, visant à accroître la part des énergies décarbonées d'ici 2030-2050. Il est pris acte des retombées financières prévisibles pour notre collectivité, estimées à environ 20 400 € au titre de la taxe d'aménagement et à près de 12 900 € annuels d'impôts fonciers, ainsi que des aménagements connexes tels que la création d'une réserve incendie de 120 m³ et l'empierrement du chemin communal.

Néanmoins, l'évaluation approfondie des impacts locaux fait apparaître des contreparties disproportionnées au détriment de l'intérêt communal, de la sécurité et de l'environnement :

- Non-conformité avec les orientations de la profession agricole et de la protection des sols :

Dans le document cadre sur les installations de photovoltaïque au sol, il n'y a aucune parcelle identifiée dans le Grand Ouest Toulousain, le foncier du projet Astarac n'est donc plus éligible à ce type d'installations non agrivoltaïques. Les dates de dépôt du permis (07/07/25) et de signature de l'arrêté préfectoral (07/07/25) étant concomitantes, il apparaît au conseil municipal que le projet n'est pas en phase avec les orientations publiques.

- Contradiction avec la hiérarchie des modes de production :

Le futur schéma directeur des énergies renouvelables du Grand Ouest Toulousain (2027) et la loi APER privilégient une hiérarchisation stricte sur un principe de sobriété foncière et de protection des terres agricoles, privilégiant les surfaces déjà artificialisées ou dégradées.

Toitures > Parkings > Terrains dégradés > Agrivoltaïsme > Solaire au sol.

L'implantation à Astarac relève du modèle le moins valorisé (Solaire au sol) et risque de saturer les capacités d'accueil de notre territoire (représentant à lui seul les 2/3 des objectifs 2030 du GOT), bloquant l'émergence future de projets mieux intégrés.

- Aggravation du risque incendie à proximité de Bouconne :

Le site projeté s'inscrit dans une quasi-continuité forestière avec le massif de Bouconne. L'implantation d'une infrastructure industrielle de cette nature introduit un risque technologique d'incendie supplémentaire dans une zone déjà particulièrement vulnérable. Si des mesures réglementaires de prévention ont été validées par le SDIS (débroussaillage, citerne), la matérialisation de ce risque à proximité immédiate de la forêt représente une menace que la commune ne souhaite pas endosser.

- Atteinte à la biodiversité :

Le SCOT de mars 2026 identifie explicitement cette zone comme un espace agricole protégé, encadré d'un réservoir de biodiversité (Trames Vertes et Bleues). La MRAe a formellement soulevé un risque d'atteinte à la riche biodiversité inventoriée sur site (oiseaux et batraciens) et de destruction d'habitats et de zones de reproduction pendant la phase de chantier.

- Répartition de la valeur et nuisances territoriales :

S'agissant d'un projet strictement privé en revente totale, l'opération n'autorise aucune autoconsommation collective pour les habitants de la commune. De plus, le raccordement électrique impose la création de plus de 10 km de câbles enterrés vers un poste source, augmentant l'empreinte environnementale globale. Enfin, l'aménagement du chemin communal altère le caractère pittoresque des lieux de promenade et engendre des risques accrus de ruissellement et de nuisances induites comme la circulation de véhicules motorisés.

Après en avoir délibéré à 20 Pour et 2 abs

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Astarac ».

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet ainsi qu'au commissaire enquêteur afin qu'elle soit jointe au dossier d'enquête publique.

Vote :

Nombre de votants : 22
Pour : 20
Abstentions : 02
Contre : 00

AUTORISE le maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches administratives supplémentaires
Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdit

La secrétaire de séance
Magali GIACOMONI-VIEU

Le Maire,
M. GAUTHIER

